LIBRARY

DÉPARTEMENT
de
LA GUERRE.

RÈGLEMENT
CONCERNANT
L'ENSEIGNEMENT DE L'ART DE GUÉRIR,
DANS
LES HÔPITAUX MILITAIRES.

Du 5 Vendémiaire, an 5.e de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE MINISTRE de la Guerre, Considérant combien il importe au succès et au perfectionnement du Service de Santé des Armées, que ceux qui s'y sont destinés puissent trouver dans les Hôpitaux militaires toute l'instruction dont ils ont besoin pour se mettre en état d'exercer avec fruit les diverses parties de l'Art de guérir auprès des Militaires auxquels ils sont appelés à donner des soins;

Desirant mettre promptement en activité les Cours établis, dans les grands Hôpitaux militaires permanens, par la Loi du 3 ventôse, an 2.e, et par le Règlement du 26 prairial, an 4.e; et voulant donner à ces Établissemens tout le degré de perfection et d'utilité dont ils sont susceptibles;

Après avoir entendu le rapport et la proposition des Inspecteurs-Généraux du Service de Santé des Armées;

ORDONNE que l'Enseignement des diverses parties de l'Art de guérir dans les Hôpitaux militaires, sera organisé et exécuté conformément aux dispositions suivantes.

A

TITRE PREMIER.

Des Hôpitaux d'Instruction, et des Objets qui y seront enseignés.

ARTICLE PREMIER.

Cours d'instruction dans les Hôpitaux militaires de Lille, Metz, Strasbourg, Toulon et Paris.

En exécution de la section II.e, titre II de la Loi du 3 ventôse, an 2.e, et du titre II, section II.e du Règlement du 26 prairial, an 4.e, il sera fait des Cours d'instruction sur les diverses parties de l'Art de guérir, dans les Hôpitaux militaires permanens de *Lille*, de *Metz*, de *Strasbourg*, de *Toulon* et de *Paris*.

II.

Ces Cours seront de deux genres ; les uns auront pour objet les connaissances Théoriques, les autres l'exercice Pratique de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie.

III.

Cours Théoriques.

Les leçons Théoriques traiteront, 1.° de la Physique de l'homme en état de santé, ce qui comprend l'Anatomie ou la description des parties dont le corps humain est composé ;

La Physiologie, qui explique les usages et les fonctions de ces mêmes parties ;

L'Hygiène, qui traite des besoins de l'homme, et des choses dont il fait usage dans l'état de santé, ainsi que du régime qui lui convient.

2.° De la Physique de l'homme malade, qui comprend

La Pathologie générale et particulière ;

L'Histoire des maladies externes et internes, et les règles d'après lesquelles on peut les traiter par la Diététique, les Opérations Chirurgicales et les Médicamens.

3.° De l'Histoire naturelle des Médicamens tirés des trois Règnes de la Nature.

4.° De la Physique Médicale, qui traite des propriétés et des lois générales des Corps, et des principes de l'application des sciences Physiques aux diverses parties de l'Art de guérir.

I V.

Cours Pratiques.

Les leçons Pratiques auront pour objets;

1.° La Clinique Chirurgicale, ou l'application des principes théoriques au traitement des Maladies dont le principal moyen de guérison consiste dans une opération de la main;

2.° La Clinique Médicale, ou l'application des moyens Diététiques et Pharmaceutiques dans le traitement des Maladies, principalement de celles dont le siége est dans l'intérieur du corps;

3.° La Préparation des Médicamens, et la manière de les employer.

V.

Enseignement appliqué spécialement aux Maladies des troupes.

L'Instruction sera spécialement dirigée vers l'application de l'Art de guérir aux Maladies des Troupes, et l'on considérera le Militaire dans toutes les positions qui peuvent influer sur sa Santé.

On développera, dans des leçons particulières, les Principes d'après lesquels doit être réglé et exécuté le Service de Santé, soit dans les Hôpitaux militaires, soit aux Armées.

V I.

Dissections Anatomiques, et Instruction Pratique dans les Hôpitaux militaires permanens.

Indépendamment de l'Enseignement indiqué ci-dessus, l'ordre du Service établi dans tous les Hôpitaux militaires étant propre à favoriser l'instruction par l'observation et l'expérience, les Officiers de Santé en chef de chaque Hôpital militaire permanent, saisiront, soit dans le cours de leurs visites quotidiennes, soit dans les opérations relatives à la Chirurgie et à la Pharmacie, toutes les occasions d'ajouter à l'instruction de leurs collaborateurs.

Ils feront faire devant eux les ouvertures de cadavres qui leur paraîtront utiles, et dirigeront les Dissections Anatomiques que les

Chirurgiens de deuxième et de troisième classe, seront tenus de faire en hiver.

VII.

Emplacemens consacrés à l'instruction.

Pour que les Cours établis par le présent Règlement, puissent se faire de la manière la plus utile, les emplacemens déjà réservés dans les cinq Hôpitaux militaires désignés en l'article I.er pour les diverses parties de l'enseignement, seront disposés à l'effet de former,

1.° Un Amphithéâtre d'Anatomie, avec les accessoires essentiels pour la Dissection, la Préparation et la Conservation des Pièces Anatomiques et Pathologiques;

2.° Un Laboratoire de Chymie et de Pharmacie;

3.° Une Salle pour les Leçons et les Conférences;

4.° Un Jardin destiné à la culture des Plantes médicinales.

VIII.

Ustensiles, instrumens, appareils, &c.

Toutes ces Pièces seront munies des ustensiles, instrumens et appareils convenables, ainsi que de tous les objets nécessaires à l'exécution des divers cours et des opérations ou expériences qui s'ensuivront.

L'état de ces objets sera arrêté tous les ans par le Ministre de la Guerre, d'après l'avis des Inspecteurs-Généraux du Service de Santé.

IX.

Salles particulières.

Il sera réservé, dans chaque Hôpital d'Instruction, deux petites salles isolées, l'une dans le département des Blessés, l'autre à portée des Fiévreux, pour les maladies rares qui exigent des opérations majeures, ou un traitement particulier, et sur lesquelles on devra faire des recherches.

X.

Salles de convalescens.

Il y aura aussi deux salles de Convalescens, une pour les Blessés, l'autre pour les Fiévreux, afin que les Professeurs puissent faire

observer aux Élèves les progrès de la convalescence, les causes des rechutes, &c.

TITRE II.

De l'Ordre des Cours, et de la Distribution du Temps.

ARTICLE PREMIER.

Service des malades.

Les soins dus aux Malades étant l'objet essentiel des devoirs des Officiers de Santé dans les Hôpitaux militaires, le premier temps de la journée, depuis le matin jusqu'à onze heures, sera consacré au Service des Salles, conformément à ce qui est ordonné par le Règlement du 26 prairial, an 4.e

Les Cours d'Instruction ne commenceront qu'après la distribution des alimens du matin.

II.

Répartition et heures des leçons pendant le semestre d'hiver.

Les Objets d'Enseignement dans les Hôpitaux militaires d'Instruction, seront répartis ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Du premier Vendémiaire au premier Prairial,

Anatomie.

1.° Le Cours d'Anatomie aura lieu tous les jours, excepté les quintidis et décadis, depuis onze heures jusqu'à midi. Il sera fait par l'un des Chirurgiens de première classe, secondé par un ou deux Prosecteurs chargés de diriger les Dissections;

Physique médicale.
Physiologie.
Pathologie.

2.° Les Cours de Physique Médicale et de Physiologie réunis, seront faits les primedis et septidis, de midi à une heure, par l'un des Médecins ordinaires. Le Cours de Pathologie sera fait les duodis, tridis, sextidis et nonidis, à la même heure, par un Médecin et par un Chirurgien de première classe; celui-ci enseignera en même temps les Opérations.

Ces derniers Cours étant fondés sur les connaissances Anatomiques, les Professeurs suivront, autant que possible, l'ordre des matières traitées dans les leçons d'Anatomie qui auront précédé.

Chymie pharmaceutique.
Règne minéral.

3.° Les généralités de la Chymie, ainsi que l'Histoire naturelle et les Préparations des Médicamens tirés du Règne minéral, seront professées les quartidis et octidis, depuis midi jusqu'à une heure, par le Pharmacien en chef, de concert avec le Pharmacien de première classe. Celui-ci fera les opérations Chymiques et Pharmaceutiques nécessaires.

III.

Répartition et heures des leçons pendant l'été.
Chymie pharmaceutique.
Règne végétal.
Règne animal.

Du premier Prairial au premier Fructidor, on enseignera,

1.° L'Histoire naturelle et la Préparation des Médicamens tirés du Règne Végétal et du Règne Animal, ce qui comprendra la Botanique, quelques leçons de Zoologie, et les deuxième et troisième parties de la Chymie Pharmaceutique.

Ces leçons seront données; savoir:

Botanique.

Celles de Botanique, par celui des Professeurs qui sera le plus instruit dans cette partie, au jugement de ses collègues et des Inspecteurs-Généraux, les primedis, tridis, sextidis et octidis, de cinq à six heures du soir;

Celles d'Histoire naturelle, de Chymie et de Pharmacie, seront faites les primedis et septidis, de onze heures à midi, par le Pharmacien en chef, et par celui de première classe, comme il a été dit pour les leçons d'hiver, art. II du présent titre.

Vertus des médi-

Dans ce dernier Cours, quelques leçons seront destinées à développer les Vertus des Médicamens et leur manière d'agir, en prenant pour exemple ceux compris dans le Formulaire des Hôpitaux militaires.

On traitera aussi des Poisons tirés des trois Règnes, de leur nature, de leurs effets, et des moyens de les reconnaître et d'y remédier.

Celui des Médecins ordinaires qui ne fera pas le Cours de Pathologie, sera chargé des leçons ci-dessus, qui seront à-la fois Théoriques et Pratiques, et pourront être faites les tridis et nonidis, à onze heures.

2.° L'Hygiène militaire sera traitée le quartidi et l'octidi, à la même heure de onze à midi, par l'un des Médecins ordinaires. Hygiène.

3.° Les leçons spéciales relatives aux Bandages, aux Plaies d'armes à feu, aux Maladies vénériennes, à la Gale, &c. seront données le duodi et le sextidi, de onze heures à midi, par les trois Chirurgiens, d'après la répartition qui sera faite. Ces leçons seront Théoriques et Pratiques; le Chirurgien en chef sera toujours chargé de ce qui concerne les Plaies d'armes à feu. Bandages, Plaies d'armes à feu, Maladies vénériennes.

4.° A la fin de l'année, les principes et les détails du Service de Santé des Armées, seront enseignés et développés les tridis et octidis, de midi à une heure; le Médecin, le Chirurgien et le Pharmacien en chef, se partageront ces leçons, qui devront présenter le tableau des Fonctions des Officiers de Santé de toutes les classes, dans toutes les circonstances du Service militaire. Service de santé.

I V.

Le Cours Clinique aura lieu pendant toute l'année. Les six Professeurs, Médecins et Chirurgiens, chargés du Service des Salles, y concourront. Ordre des leçons cliniques.

Les Leçons seront de deux espèces, l'une au Lit des malades pendant la visite et les pansemens du matin; l'autre, sous forme de Conférence, à une heure après midi, dans la Salle des Cours. Ordre pendant les visites.

Chaque Professeur prendra pour sujet de ses Conférences Pratiques, les maladies qu'il traitera dans les salles confiées à ses soins; ils se concerteront à cet égard, de manière que dissertant chacun sur une classe ou un ordre particulier de maladies, ils fassent, autant qu'il sera possible, observer aux Élèves les principales affections qui composent les grandes divisions Nosologiques, en les conduisant du simple au composé; ils insisteront principalement sur les maladies auxquelles les Militaires sont le plus exposés. Ordre dans les Conférences.

Ces Conférences seront faites les jours impairs par les Medecins, et les jours pairs par les Chirurgiens, les décadis et quintidis exceptés.

Pendant les deux premiers mois de l'année, les Conférences Introduction à la Pratique.

seront consacrées à donner une Introduction à la Pratique, quelques leçons sur le Pronostic, sur les Crises, sur le Régime dans les maladies, et sur la manière d'Observer, de rédiger les Observations et de faire les Rapports.

Le Médecin et le Chirurgien en chef seront chargés de ces leçons préliminaires; ils en feront au moins deux chacun par décade.

Les Professeurs pourront confier sous leurs yeux, aux Élèves de deuxième classe les plus instruits, la direction d'un petit nombre de malades, ou le manuel de certaines opérations.

V.

Jours de Repos.

Tel sera l'ordre journalier des Cours dans les Hôpitaux militaires d'Instruction.

Il y aura Repos pendant tout le mois de Fructidor, ainsi que le cinquième et le dixième jour de chaque décade, pendant toute l'année et pour tous les Cours.

Cependant, lorsque les Professeurs d'Anatomie et de Clinique le jugeront nécessaire, ils pourront appeler les Élèves, même aux jours de Repos, pour des Démonstrations ou des Conférences extraordinaires.

Le Professeur de Botanique pourra aussi conduire les Élèves à la campagne pour Herboriser, les jours de Repos ou autres, lorsqu'il le croira plus utile, pourvu que l'ordre du Service de l'Hôpital et celui des autres Cours ne s'y opposent pas; il se concertera à cet effet avec les Officiers de Santé en chef.

TITRE III.

Des Professeurs, et de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Nombre des Professeurs.

Il y aura dans chaque Hôpital d'Instruction, un Médecin, un Chirurgien et un Pharmacien en Chef, choisis de préférence parmi ceux

ceux qui auront été employés en Chef dans les Armées, et qui auront donné des preuves de talens nécessaires pour les fonctions relatives à l'Enseignement.

Il y aura, en outre, deux Médecins ordinaires ;

Deux Chirurgiens de premiere classe, et un Pharmacien de premiere classe.

II.

Ces Officiers de Santé auront tous le titre de Professeur ; leur Rang, après celui des Chefs, sera déterminé en raison de l'ancienneté des Services dans les Hôpitaux militaires ou dans les Armées. Leur Rang.

Ils seront chargés en commun du Service des Salles, qu'ils se partageront de la manière la plus utile aux Malades et à l'Instruction des Élèves. Fonctions qui leur sont communes.

III.

Tous les ans, au mois de Vendémiaire, les Inspecteurs-Généraux du Service de Santé des Armées, après avoir consulté les Professeurs réunis de chaque Hôpital d'Instruction, feront la répartition du travail de ces Écoles, et désigneront ceux des Professeurs qui devront faire les divers Cours dont l'attribution n'est pas fixée par le présent Règlement. Répartition du travail des Professeurs.

IV.

L'Instruction devant être gratuite dans les Hôpitaux militaires, et les Professeurs ne devant, sous aucun prétexte, être distraits de leurs fonctions, il ne leur sera pas permis de faire d'autres Cours que ceux dont chacun d'eux sera chargé officiellement, ni de recevoir aucun salaire des Élèves ou autres, pour des leçons particulières données soit dans l'Hôpital, soit ailleurs. Les Professeurs ne peuvent faire des Cours particuliers.

V.

Le Chirurgien en Chef sera chargé du dépôt des Instrumens de Chirurgie. Objets dont la conservation est confiée à divers Professeurs.

Le Chirurgien de première classe chargé du Cours d'Anatomie, aura sous sa direction, l'Amphithéâtre, la conservation et l'entretien du Cabinet de Pièces Anatomiques et Pathologiques.

Le Pharmacien de première classe sera chargé du Magasin des Médicamens simples et composés; il en sera Comptable, ainsi que des Préparations. Il dirigera les détails du Service journalier des Salles.

Celui qui Professera la Botanique, dirigera le Jardin, de concert avec le Pharmacien en chef.

Le Médecin qui fera le Cours de Physique médicale, conservera les Instrumens relatifs à cette partie, et il surveillera l'état du Registre des Observations Météorologiques et Nosologiques que les Élèves tiendront chaque jour.

V I.

Assemblée des Professeurs.

Tous les Professeurs se réuniront une fois la décade, à une heure commode et convenue, pour se concerter sur les détails du Service, pour connaître et arrêter les objets de la Correspondance, enfin pour se communiquer ce qu'ils croiront propre à augmenter les progrès de l'Art, ou à rendre l'Enseignement plus utile.

V I I.

Surveillance des Officiers de santé en chef.

Dans chaque Hôpital d'Instruction, les Officiers de Santé en chef réunis auront la Direction et la Surveillance générale du Service de Santé, et de ce qui concerne l'Enseignement.

V I I I.

Objets et Époques de leur Correspondance.

Ils tiendront les notes relatives à chaque Élève, et Correspondront régulièrement tous les mois, avec les Inspecteurs-Généraux, tant sur le Service des Malades que sur les Cours et autres objets d'Instruction.

Tous les six mois, ils adresseront aux Inspecteurs un Compte général des travaux relatifs à l'Enseignement et aux progrès de l'Art. Il sera divisé en deux parties; l'une contiendra une notice exacte

des principaux objets qui auront été traités dans chaque Cours : cette notice leur sera fournie par chaque Professeur.

L'autre, divisée par trimestre, présentera le Tableau des Maladies observées dans chaque saison, et l'Histoire des Cas rares qui auront fixé l'attention des Professeurs.

I X.

Leurs Fonctions spéciales.

Les mêmes Chefs transmettront aux autres Officiers de Santé les ordres ou les instructions qu'ils pourront recevoir de la part du Ministre ou des Inspecteurs-Généraux du Service de Santé.

Ils Présideront chacun à leur tour dans les Assemblées ou Conférences des Officiers de Santé, et recueilleront les voix des Professeurs dans les Examens.

Ils donneront aux Élèves les témoignages de satisfaction que leurs progrès mériteront, et ils leur donneront aussi les avertissemens paternels que leur conduite morale ou le défaut de travail et d'assiduité pourraient exiger.

X.

Traitement des Professeurs.

Le traitement des Officiers de Santé en chef dans les Hôpitaux d'Instruction, sera le même que celui des Officiers de Santé en chef d'Armée.

Les autres Professeurs jouiront du traitement d'Officiers de Santé de première classe.

X I.

Concours pour les places de Professeurs.

A l'époque de la Paix, les places de Professeurs dans les Hôpitaux d'Instruction, seront données au Concours qui aura lieu publiquement dans l'Hôpital où la place vaquera.

L'avis en sera donné un mois à l'avance, dans les Armées et dans les Hôpitaux militaires de la République, par les Inspecteurs-Généraux du Service de Santé.

Pour être admis à concourir, il faudra avoir servi au moins pen-

dant trois ans en qualité de Médecin, de Chirurgien ou de Pharmacien de première classe, dans les Hôpitaux militaires ou les Armées.

Formation du jury.

Le Jury sera composé des Professeurs de l'Hôpital, auxquels seront adjoints trois autres Officiers de Santé militaires, distingués par leurs talens et leur expérience, nommés par le Ministre, sur la proposition des Inspecteurs-Généraux. Lorsqu'un Inspecteur pourra se trouver à ce Concours, il présidera le jury.

XII.

Forme du Concours.

Épreuves théoriques.

La forme du Concours consistera à donner un certain nombre de questions par écrit, lesquelles, choisies par les membres du jury, comprendront toutes les parties de la science que le Professeur sera appelé à enseigner. Chaque Concurrent en tirera quatre au sort, et sera tenu d'y répondre sur-le-champ, de vive voix, et sous la forme d'une courte leçon.

Épreuves pratiques pour la médecine.

Pour les places de Médecin ou de Chirurgien, les concurrens, indépendamment des réponses ci-dessus, seront conduits dans les salles de l'Hôpital; ils y examineront un certain nombre d'hommes attaqués de maladies différentes, et choisis par les juges. Ils les interrogeront devant les membres du jury, et traceront ensuite par écrit l'exposé raisonné de l'état de chaque malade, et les moyens curatifs convenables; les Chirurgiens exécuteront en outre sur le cadavre, les opérations exigées par le jury.

Épreuves pour la chirurgie.

Les uns et les autres feront ensuite une Conférence sur ces maladies, comme ils le feraient s'ils étaient Professeurs.

Épreuves pour la pharmacie.

S'il s'agit d'une place de Pharmacien, les candidats seront tenus de faire les opérations majeures de Chymie et de Pharmacie qui leur seront indiquées par les juges.

Questions entre les concurrens.

Après ces exercices, les Concurrens pourront se faire réciproquement chacun, une question sur la Théorie ou sur la Pratique de l'Art.

Procès-verbal du concours.

Il sera dressé par le jury, Procès-verbal du concours, des

questions proposées, du résultat des réponses et des opérations des concurrens, ainsi que du vote des juges. Ce procès-verbal, visé par le Commissaire des Guerres qui assistera à ces différens actes, sera envoyé au Ministre et aux Inspecteurs-Généraux du Service de Santé, lesquels présenteront au Ministre celui des concurrens qu'ils croiront le plus digne d'obtenir la place.

XIII.

Les Médecins, les Chirurgiens et Pharmaciens de 1.re classe, actuellement employés dans les cinq Hôpitaux d'Instruction, et qui n'y seraient pas nécessaires, seront placés dans les autres Hôpitaux des Armées.

TITRE IV.

Des Élèves et de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les cinq Hôpitaux militaires d'Instruction, le nombre des Chirurgiens et des Pharmaciens de deuxième et de troisième classe, sera double de celui prescrit par le Règlement du 26 prairial, an 4.e, en raison du nombre des lits, fixé à six cents au plus. Nombre des Élèves.

Ils porteront indistinctement le titre d'Élève, et seront divisés en deux Classes, comme dans les autres Hôpitaux. Leur traitement sera en raison de la classe dans laquelle ils seront compris. Leur classement. Leur traitement.

II.

Ces Élèves seront admis d'après un Examen dans lequel ils devront prouver qu'ils ont fait les études premières qui conduisent aux Sciences Physiques, qu'ils possèdent quelques connaissances élémentaires de l'Art de guérir, qu'ils ont servi deux ans au moins Conditions pour l'admission.

dans les Hôpitaux des Armées, et qu'ils n'ont pas plus de vingt-cinq ans d'âge.

Les Chirurgiens et Pharmaciens de 2.^{e} et de 3.^{e} classe qui sont actuellement employés dans les cinq Hôpitaux désignés à l'article premier du présent Réglement, subiront un nouvel examen, d'après lequel ils seront classés de nouveau, en raison du talent; et ceux qui ne seraient pas jugés avoir l'aptitude nécessaire pour profiter de l'instruction, seront changés de destination ou licenciés.

Conditions pour les remplacemens.

Les Remplacemens par des Élèves externes n'auront jamais lieu, dans les Hôpitaux d'Instruction, que pour la troisième classe. Le grade de deuxième classe sera réservé aux Élèves qui se distingueront dans les examens.

I I I.

Les élèves en médecine et en chirurgie suivront tous les cours.

Les Élèves destinés ou appelés à l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie, seront tenus de suivre tous les Cours et leçons qui auront lieu dans les Hôpitaux d'Instruction.

I V.

Cours que doivent suivre les élèves en pharmacie.

Ceux appelés à l'exercice de la Pharmacie, seront tenus de suivre plus particulièrement les Cours d'Histoire naturelle et de Préparation des Médicamens des trois Règnes, les Cours de Physique médicale et d'Hygiène, et les leçons relatives au Service de Santé des Armées.

V.

Distribution des élèves.

Pour ce qui concerne le Cours Clinique, chaque Professeur sera suivi par un certain nombre d'Élèves de deuxième et de troisième classe, selon l'importance de son service, d'après la répartition qui sera faite.

Distribution pour le service des salles.

Indépendamment des fonctions de détail prescrites par le Règlement, pour les Visites, les Pansemens, les Distributions dont les Élèves sont chargés, ils devront tenir les notes et les tableaux,

rédiger les rapports relatifs aux maladies qui seront le sujet des observations, des leçons et des conférences des Professeurs.

Distribution pour les leçons cliniques.

Les Professeurs réunis désigneront les Élèves appelés à exercer la Médecine et la Chirurgie, qui seront tenus d'assister à ces Conférences ; et pour assurer l'exécution du travail relatif au Cours Pratique, il sera choisi, parmi les Élèves de deuxième classe, un Surveillant de Clinique, pour chaque visite.

V I.

Examens des élèves.

Chaque Professeur interrogera fréquemment les Élèves qui suivront son Cours, pour s'assurer de leurs progrès. A la fin de chaque trimestre, il y aura un Examen général, d'après lequel les Élèves seront classés et répartis de nouveau dans les divers Services des Blessés et des Fiévreux, ainsi que pour les Salles et les Cours qu'ils devront suivre.

Le Commissaire-Ordonnateur, ou en son absence le Commissaire des Guerres ayant la police de l'Hôpital, assistera à cet Examen général, et signera le Procès-verbal qui en sera dressé.

V I I.

Fonctions particulières confiées aux élèves qui se distingueront.

Les Élèves qui, d'après l'examen, auront paru les plus instruits dans les diverses parties, seront choisis pour remplir les fonctions de Prosecteurs, de Préparateurs, d'Aides, et de Surveillans dans les divers Cours.

Ceux qui exerceront ces Fonctions, seront dispensés du Service de Garde.

Tous les Emplois dans les Hôpitaux d'Instruction, seront distribués au jugement de la majorité des Professeurs réunis.

V I I I.

Prix distribués aux élèves.

Pour entretenir l'émulation, il sera distribué dans chaque Hôpital d'Instruction, après l'Examen du dernier trimestre de l'année,

six Prix aux Élèves qui se seront distingués par leur travail et par leur progrès.

De ces Prix, trois seront de la valeur de 100 liv. et trois de celle de 50 liv. Ils consisteront en Ouvrages ou en Instrumens relatifs aux diverses parties de l'Art de guérir.

I X.

Procès-verbaux d'examens.

Le Procès-vetbal de chaque Examen général, signé de tous les Professeurs, avec les observations relatives à chaque Élève, sera adressé, sans délai, aux Inspecteurs-Généraux du Service de Santé des Armées, lesquels en garderont note, pour proposer au Ministre les Prix à distribuer, les Nominations aux places vacantes, et l'Avancement des Élèves qui le mériteront, ou le Changement de ceux qui ne profiteraient pas de l'instruction, ou enfin la Réforme de ceux qui s'en rendraient indignes.

X.

Obligations et subordination des élèves.

Tous les Élèves, quelle que soit leur classe, seront tenus d'assister régulièrement aux Cours et leçons qui leur seront indiqués, et de se conformer à ce qui leur sera prescrit par les Officiers de Santé en chef de l'Hôpital, ainsi que par les Professeurs qu'ils devront suivre, tant pour les objets du Service des Malades, que pour ce qui concerne l'Instruction.

Les Élèves de troisième classe obéiront aussi aux ordres de ceux de deuxième classe, pour ce qui est relatif au Service dont ils seront chargés, sauf leur réclamation auprès des Officiers de Santé en chef, s'il y a lieu.

X I.

Officiers de santé de deuxième et de troisième classe,

Lorsque des Officiers de Santé de deuxième ou troisième classe, employés à la suite des Armées, ou près des Corps de Troupes, se

se trouveront en résidence dans les villes où sont établis des Hôpitaux d'Instruction, ils seront tenus d'en suivre régulièrement les Cours et les Exercices, autant que leur Service le permettra.

admis comme externes aux Cours des Hôpitaux d'Instruction.

A cet effet, ils se présenteront au Commissaire des Guerres et aux Officiers de Santé en chef de l'Hôpital d'Instruction, pour être reconnus et inscrits sur un Registre particulier, où il sera tenu note de leurs services, de leurs talens, de leur assiduité et de leurs progrès.

Ces Officiers de Santé externes se conformeront à tout ce qui est prescrit pour les Élèves dans le présent Règlement, ainsi qu'à l'Ordre de Police établi pour les Leçons et pour le Service de l'Hôpital.

Les notes relatives à ces Officiers de Santé externes, seront adressées tous les trois mois, par les Chefs, aux Inspecteurs-Généraux du Service de Santé, sur un État séparé.

XII.

Perspective d'avancement pour les élèves.

Les Élèves des Hôpitaux d'Instruction auront la préférence, à mérite égal, pour les Places qui viendront à vaquer dans les Hôpitaux militaires et les Corps armés.

XIII.

Termes des études pour chaque élève.

Les Élèves ne pourront être attachés à un Hôpital militaire d'Instruction que pendant trois ans.

Passé ce temps, ceux qui ne pourront être avancés en grade, ou employés ailleurs, cesseront toute activité et seront remplacés de la manière indiquée à l'article II du présent Titre.

XIV.

Conditions d'admission pour la troisième classe.

Nul ne sera admis à l'avenir, en qualité de Chirurgien ou de Pharmacien de troisième classe, dans les Hôpitaux militaires, qu'après avoir prouvé par Certificat, qu'il est âgé de moins de

vingt-cinq ans, et par Examen, qu'il possède quelques Connaissances Élémentaires de l'Art.

Pour la seconde classe.

Pour être promu au Grade de deuxième classe, il faudra avoir servi deux ans dans la troisième classe, et avoir subi un Examen sur les Élémens de l'Art et sur l'Exercice des Opérations ordinaires, dans la partie du Service à laquelle on sera destiné.

Pour la première classe.

Aucun Officier de Santé ne pourra être employé en qualité de Médecin, de Chirurgien ou de Pharmacien de première classe, dans les Hôpitaux militaires, ou dans les Armées, s'il n'a servi au moins deux ans dans la deuxième classe, et s'il n'a donné des preuves de Connaissances *Pratiques*, de la manière indiquée à l'Article XII du Titre III du présent Règlement.

X V.

Licenciement des Officiers de Santé de troisième classe qui, après six ans, ne mériteraient pas d'être avancés en grade.

Tout Officier de Santé de troisième classe qui, après avoir rempli les fonctions de ce grade pendant six ans dans un Hôpital militaire, ne serait point reconnu digne d'être compris dans la deuxième classe, sera Licencié.

Sont exceptés de cette disposition, ceux qui ont plus de vingt ans de Service.

X V I.

Surveillance des Inspecteurs Généraux du Service de Santé.

Le Service de Santé et d'Enseignement dans les Hôpitaux militaires d'Instruction, sera dirigé et surveillé immédiatement par les Inspecteurs-Généraux, lesquels s'assureront par une Correspondance active avec les Officiers de Santé Professeurs, que les dispositions du présent Règlement sont exécutées dans l'ordre et dans l'esprit indiqués.

Les Officiers de Santé en chef des Armées, ne pourront disposer d'aucun des Officiers de Santé des Hôpitaux d'Instruction, que d'après une autorisation expresse.

TITRE V.

Des Sous-Employés, des Fournitures et Dépenses relatives aux Cours d'Instruction, et de la Police.

ARTICLE PREMIER.

Supplément de sous-employés dans les hôpitaux d'instruction.

Indépendamment du nombre des Infirmiers et Servans fixés par le Règlement, il y aura dans les Hôpitaux d'Instruction, un Jardinier, qui sera aux ordres du Professeur de Botanique et du Pharmacien en chef; un Garçon de Laboratoire, qui sera aussi aux ordres des Pharmaciens en chef et de première classe; un Garçon d'Amphithéâtre, qui sera aux ordres du Professeur d'Anatomie et du Chirurgien en chef. Ils ne pourront être employés à une autre destination qu'à celle désignée, et recevront le traitement d'Infirmier de première classe.

I I.

Bons pour les ustensiles et petites fournitures.

Les Ustensiles et tous les objets de consommation pour le Service de l'Enseignement, tels que linge à pansement et charpie pour les Cours de Chirurgie, les ingrédiens pour les injections et macérations, les différentes substances et instrumens nécessaires au Cours d'Histoire naturelle médicale, le bois de chauffage en hiver, la lumière, &c. &c. seront délivrés sur les Bons des Officiers de Santé qui feront les leçons, chacun respectivement au Cours dont il sera chargé.

I I I.

Objets rendus au service des salles.

Les Objets qui, après avoir servi à l'Instruction, seront reconnus utiles au Service des Salles, ou autre dépendant de l'Hôpital, seront employés à cet usage; mais on spécifiera leur nouvelle destination, en marge des Bons d'après lesquels ils auront été délivrés.

IV.

État des dépenses relatives à l'enseignement.

L'Économe de l'Hôpital dressera, tous les deux mois, un État double des dépenses relatives à l'Amphithéâtre, aux Laboratoires, et aux autres Objets d'Enseignement.

Cet État, signé par lui, et certifié véritable par les trois Officiers de Santé en chef, sur le vu des Pièces, sera revêtu du visa du Commissaire des Guerres chargé de la Police, et alloué ensuite dans les dépenses de l'Économe.

V.

Police du Commissaire-ordonnateur.

Dans les Hôpitaux d'Instruction, la Police appartiendra au Commissaire - Ordonnateur de la Division militaire, et sous lui, à un Commissaire des Guerres, conformément au Règlement du 26 prairial, an IV; mais dans le cas prévu par l'Article V du Titre II de la IV.e Section dudit Règlement, l'Ordonnateur ne pourra prendre aucune mesure sur les Officiers de Santé de diverses classes, qu'après avoir consulté les Officiers de Santé en chef; et s'il s'agissait de l'un des Professeurs, il en serait référé au Ministre.

VI.

Il est Ordonné aux Commandans des Places, aux Commissaires-Ordonnateurs des Divisions militaires, aux Commissaires des Guerres, aux Inspecteurs-Généraux du Service de Santé, aux Officiers de Santé de toutes les classes, aux Économes des Hôpitaux militaires, aux Employés et Sous-Employés, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer aux dispositions du présent Règlement, chacun en ce qui le concerne, et de tenir la main à son exécution.

PARIS, le cinq Vendémiaire, An Cinquième de la République Française, une et indivisible.

Le Ministre de la Guerre,

PETIET.

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 3 Brumaire, l'an 5.e de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF approuve le Règlement qui lui a été présenté par le Ministre de la Guerre, concernant l'Enseignement de l'art de guérir dans les Hôpitaux militaires, et en ordonne l'exécution.

Pour copie conforme : *Signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Président ;* par le Directoire exécutif, *le Secrétaire général, signé* LAGARDE.

TABLE DES TITRES DU RÈGLEMENT

Concernant l'Enseignement de l'Art de guérir, dans les Hôpitaux militaires.

TITRE I.er *Des Hôpitaux d'Instruction, et des Objets qui y seront enseignés* . . . . page 2.

TITRE II. *De l'Ordre des Cours, et de la Distribution du Temps.* 5.

TITRE III. *Des Professeurs, et de leurs Fonctions* . . . . 8.

TITRE IV. *Des Élèves, et de leurs Fonctions* . . . . 13.

TITRE V. *Des Sous-Employés, des Fournitures et Dépenses relatives aux Cours d'Instruction, et de la Police.* 19.

DIVIS.on MILITAIRE.

HÔPITAL MILITAIRE permanent d

(N.° 1.)

DISTRIBUTION

DES Cours d'Instruction sur l'art de guérir, pour l'an de la République.

OBJETS D'INSTRUCTION.	HEURES DES LEÇONS.	JOURS DE LA DÉCADE.	NOMS DES PROFESSEURS.
	Du premier Vendémiaire au premier Prairial.		
Anatomie	11. h. du matin.	Tous les jours, excepté les quintidis et décadis.	Chirurgien de 1.re classe.
Physique médicale et Physiologie	à midi	1.di et 7.di	Médecin.
Pathologie générale et médicale	à midi	3.di et 9.di	Médecin.
Pathologie externe Opérations chirurgicales	à midi	2.di et 6.di	Chirurgien de 1.re classe.
Généralités de la Chymie Histoire naturelle et préparation des médicamens du règne minéral	à midi	4.di et 8.di	Pharmacien en chef.
Opérations pharmaceutiques			Pharmacien de 1.re classe.
	Du premier Prairial au premier Fructidor.		
Botanique	5 h.res du soir	1.di 3.di 6.di 8.di	
Histoire naturelle et préparation des médicamens des règnes végétal et animal	à 11 heures	1.di et 7.di	Pharmacien en chef.
Opérations pharmaceutiques			Pharmacien de 1.re classe.
Vertus des médicamens des trois règnes. Poisons, &c	à 11 heures	3.di et 9.di	Médecin.
Hygiène militaire	à 11 heures	4.di et 8.di	Médecin.
Bandages Maladies vénériennes	à 11 heures	2.di et 6.di	Chirurgien de 1.re classe.
Plaies d'armes à feu	à midi	4.di et 9.di	Chirurgien en chef.
Service de santé	à midi	3.di et 8.di	Les trois Officiers de santé en chef, de concert.
Cours clinique, *du 1.er Vendem. au 1.er Fructidor.* — 1.° Observations dans les Salles	à l'h. des visites.	Tous les jours de l'année	Les six Professeurs, Médecins et Chirurgiens.
Cours clinique — 2.° Conférences pratiques	à 1 h. après midi.	1.di et 7.di	Médecin en chef.
		3.di	Médecin.
		9.di	Médecin.
		2.di et 6.di	Chirurgien en chef.
		4.di	Chirurgien de 1.re classe.
		8.di	Chirurgien de 1.re classe.

HÔPITAL MILITAIRE
de

(N.° 2.)

SALLE d

Numéro du lit } N.°

Mois de
de la République.

TABLEAU d'Observation clinique.

NOMS ET QUALITÉS.	ÂGE.	TEMPÉRAMENT.	ÉTAT ANTÉCÉDENT, ET SYMPTÔMES D'INVASION.	MALADE du
Le C.[en]				ENTRÉ le

JOURS		ALIMENS ET RÉGIME,		PRESCRIPTIONS et MÉDICAMENS.	EFFETS immédiats DES REMÈDES.	ÉTAT DU MALADE, et OBSERVATIONS JOURNALIÈRES.
du mois.	de la maladie.	matin.	soir.			

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.